



**Europäische  
Patent-  
organisation**

Verwaltungsrat

**European  
Patent  
Organisation**

Administrative Council

**Organisation  
européenne des  
brevets**

Conseil d'administration

**Numéro :** CA/PL 18/24

**Original :** en

**Date :** 28.10.2024

**Catégorie :** Public

**TITRE :** Pratique de l'OEB concernant les inventions relatives aux végétaux et aux animaux : état des lieux

**OBJET :** Exclusion de la brevetabilité, en vertu de l'article 53b) et de la règle 28(2) CBE, des végétaux et animaux obtenus exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique, suite à l'avis G 3/19 de la Grande Chambre de recours

**SOU MIS PAR :** Le Président de l'Office européen des brevets

**DESTINATAIRES :** Le Comité "Droit des brevets" (pour information)

**MAJORITÉ :** Sans objet

**BASE JURIDIQUE :** Sans objet

**RECOMMANDATION :** Il est demandé au Comité "Droit des brevets" de prendre connaissance des informations fournies par l'OEB quant à ses pratiques d'examen des inventions relatives aux végétaux et aux animaux.

**RÉSUMÉ :** Dans le sillage des documents CA/PL 4/20, 3/21, 20/22 et 11/23, l'OEB tient à informer les États contractants de ses pratiques en matière d'examen concernant les inventions relatives aux végétaux et aux animaux et la mise en œuvre de l'avis G 3/19 (poivron) de la Grande Chambre de recours. Le présent document rappelle les pratiques de l'OEB en ce qui concerne les demandes ayant une date de dépôt effective à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et présente un récapitulatif actualisé du statut des procédures auxquelles la règle 28(2) CBE ne s'applique pas. Il fournit des statistiques actualisées concernant les demandes de brevets européens portant sur des plantes génétiquement modifiées, sur des plantes conventionnelles et sur la sélection végétale.

## Table des matières

|           |  |           |
|-----------|--|-----------|
| <b>1.</b> | <b>Introduction</b>  | <b>2</b>  |
| <b>2.</b> | <b>Exposé des motifs</b>   | <b>2</b>  |
| 2.1       | Présentation générale  | 2         |
| 2.2       | Pratique concernant les demandes ayant une date de dépôt effective à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2017                     | 3         |
| 2.2.1     | Pas de brevets européens pour des végétaux et des animaux obtenus exclusivement au moyen de procédés essentiellement biologiques | 3         |
| 2.2.2     | Végétaux et animaux obtenus au moyen de procédés techniques ; utilisation de disclaimers   | 4         |
| 2.3       | Statut des procédures auxquelles la règle 28(2) CBE ne s'applique pas  | 5         |
| 2.4       | Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB   | 11        |
| 2.5       | Statistiques   | 12        |
| 2.6       | Coopération avec l'OCVV  | 14        |
| 2.7       | Échanges avec les parties prenantes  | 14        |
| <b>3.</b> | <b>Incidence financière</b>  | <b>14</b> |
| <b>4.</b> | <b>Documents cités</b>   | <b>15</b> |

## **1. Introduction**

1. Conformément à l'article 53b) de la Convention sur le brevet européen (CBE), aucun brevet européen ne peut être délivré pour des variétés végétales, des races animales ou des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, la règle 28(2) CBE dispose que conformément à l'article 53b) CBE les brevets européens ne sont pas délivrés pour des végétaux ou des animaux obtenus exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique.
2. Dans l'avis G 3/19 du 14 mai 2020, la Grande Chambre de recours de l'OEB a précisé que les végétaux, le matériel végétal et les animaux sont exclus de la brevetabilité en vertu de l'article 53b) CBE si le produit revendiqué est obtenu exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique. Afin de garantir la sécurité juridique et de protéger les intérêts légitimes des titulaires et des demandeurs de brevet, la Grande Chambre a également décidé que cette exception à la brevetabilité ne pouvait pas s'appliquer aux brevets européens délivrés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017, date à laquelle la règle 28(2) CBE est entrée en vigueur, ou aux demandes de brevet européen en instance déposées avant cette date ou revendiquant valablement une priorité antérieure à cette date.
3. Lors de la réunion de novembre 2020 du Comité "Droit des brevets", l'OEB a informé les délégations de la mise en œuvre de l'avis G 3/19 dans la pratique des divisions d'examen et d'opposition (CA/PL 4/20 et add. 1). Le Comité a pris note du document et les délégations ont convenu de suivre cette mise en œuvre afin de permettre un débat factuel. Lors des réunions de novembre 2021, 2022 et 2023 du Comité "Droit des brevets", d'autres rapports relatifs à la mise en œuvre de l'avis G 3/19 et à la pratique d'examen de l'OEB concernant les inventions dans le domaine des végétaux et des animaux ont été présentés. Ces rapports comprenaient des statistiques et des informations sur les brevets européens relatifs à des végétaux délivrés sur la base de demandes déposées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 (CA/PL 3/21 et add. 1 ; CA/PL 20/22 et add. 1 ; CA/PL 11/23 et add. 1). Le présent rapport, le cinquième depuis la publication de l'avis G 3/19, présente un état des lieux actualisé.

## **2. Exposé des motifs**

### **2.1 Présentation générale**

4. Depuis le rapport soumis en novembre 2023, l'OEB continue d'appliquer l'article 53b) et la règle 28(2) CBE conformément à la décision du Conseil d'administration de 2017 (CA/D 6/17) et à l'avis G 3/19 de la Grande Chambre de recours. Suivant l'avis G 3/19, le droit et la pratique diffèrent en ce qui concerne les demandes de brevets européens déposées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 (voir point 2.2 ci-après) et les demandes de brevets européens déposées ainsi que les brevets européens délivrés avant cette date (voir point 2.3 ci-après). Outre un rapport sur l'état actuel des Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB ("Directives") (point 2.4 ci-après) et les statistiques les plus récentes (point 2.5 ci-après), le présent document comprend également des informations sur la coopération avec l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) (point 2.6 ci-après) et les discussions avec les parties prenantes, ainsi que la contribution de l'OEB au débat public (point 2.7 ci-après).

## **2.2 Pratique concernant les demandes ayant une date de dépôt effective à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017**

### **2.2.1 Pas de brevets européens pour des végétaux et des animaux obtenus exclusivement au moyen de procédés essentiellement biologiques**

5. Pour les demandes déposées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et qui ne revendiquent pas valablement une date de priorité antérieure, les végétaux et les animaux obtenus exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique sont exclus de la brevetabilité en vertu de l'article 53b) et de la règle 28(2) CBE, et aucun brevet européen n'est délivré pour un tel végétal ou animal.
6. Cette exclusion de la brevetabilité couvre également les parties de végétaux et d'animaux obtenues exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique si la partie en question peut servir à produire des végétaux ou des animaux entiers (matériel dit de "propagation" ou de "reproduction"). On peut citer à titre d'exemples les semences ou, dans le cas des animaux, les ovules fécondés et les embryons. Les cellules ou les tissus végétaux sont généralement totipotents et capables de régénérer toute la plante. C'est la raison pour laquelle, même si les cellules ou les cultures de cellules végétales peuvent être considérées comme le résultat d'un procédé microbiologique, le matériel végétal qui est capable de reproduire la plante entière est exclu de la brevetabilité conformément à l'avis G 3/19 de la Grande Chambre de recours si la plante dont le matériel est issu a été obtenue exclusivement par un procédé essentiellement biologique.
7. Un très petit nombre de demandes de brevet européen en instance portant sur des végétaux ou des animaux obtenus exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique (ou du matériel de reproduction de tels végétaux ou animaux) ont été identifiées avec une date de dépôt effective à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et font l'objet d'une surveillance étroite et d'objections au cours de la procédure d'examen. Compte tenu de l'exclusion de la brevetabilité applicable en vertu de la règle 28(2) CBE, il semble que les demandeurs ont adapté leur comportement en matière de dépôt et ont cessé de revendiquer des végétaux ou des animaux obtenus exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique, ou, dans le cas de demandes internationales déposées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), abandonnent de telles revendications lors de la poursuite de la demande devant l'OEB en qualité d'office régional. Lorsque de telles revendications sont présentes dans une demande de brevet européen, l'exclusion de brevetabilité est appliquée de manière stricte en soulevant une objection et en laissant entrevoir le rejet de la demande ou l'obligation d'introduire un disclaimer afin d'exclure explicitement de la portée du brevet les végétaux ou le matériel végétal conventionnels (voir points 13 s. ci-après). Ainsi, aucun brevet n'a été délivré pour des demandes concernant des plantes exclusivement obtenues au moyen d'un procédé de sélection essentiellement biologique et ayant une date de dépôt ou de priorité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

## 2.2.2 Végétaux et animaux obtenus au moyen de procédés techniques ; utilisation de disclaimers

8. Conformément à la règle 27b) et c) CBE, les végétaux et animaux (autres qu'une variété végétale ou une race animale) obtenus par un procédé technique sont en principe brevetables. Cela est conforme à la disposition correspondante de la Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques ("Directive UE sur les biotechnologies") et à la communication de la Commission de novembre 2016 sur certains articles de cette directive. Le critère déterminant de la brevetabilité d'un végétal ou d'un animal est le procédé technique utilisé de telle sorte que les végétaux et les animaux obtenus au moyen de ces procédés techniques qui modifient les caractéristiques génétiques du végétal ou de l'animal sont en principe brevetables.
9. Les procédés techniques d'obtention de végétaux et d'animaux incluent, par exemple, les techniques de génie génétique ainsi que la mutagenèse induite de manière technique. Cela couvre entre autres les méthodes moléculaires ciblées telles que CRISPR-Cas. Comme expliqué dans les Directives (Dir. G-II, 5.4.2), le signe NBT ("new breeding techniques", nouvelles techniques d'obtention) n'est pas un terme technique, mais un terme générique qui désigne une variété de méthodes, dont certaines sont manifestement techniques, mais dont d'autres comportent des procédés essentiellement biologiques ou consistent en de tels procédés. C'est pourquoi il n'est pas pertinent dans la pratique de l'OEB de différencier entre les procédés d'obtention brevetables et non brevetables et les végétaux qui en émanent. Il en va de même pour le terme NGT ("new genomic technique", nouvelle technique génomique).
10. Afin de garantir qu'un brevet européen portant sur un végétal ou un animal obtenu au moyen d'un procédé technique ne couvre pas le même végétal ou le même animal obtenu exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique, l'Office applique la solution du disclaimer décrite dans les Directives (Dir. G-II, 5.4.2). Selon cette approche, si une caractéristique technique d'un végétal ou d'un animal revendiqué est susceptible d'être le résultat d'une intervention technique ou d'un procédé essentiellement biologique, il est nécessaire d'introduire un "disclaimer" dans la revendication de brevet afin de limiter l'objet revendiqué au produit obtenu au moyen d'un procédé technique afin de satisfaire aux exigences de l'article 53b) et de la règle 28(2) CBE. Selon l'exemple donné dans les Directives (Dir. G-II, 5.4.2.1), le disclaimer peut avoir la formulation suivante : *"à condition que ledit végétal/l'animal ne soit pas obtenu exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique"*.
11. Sans le disclaimer, une demande de brevet européen, même si elle concerne des végétaux ou des animaux obtenus au moyen d'un procédé technique, pourrait être considérée comme couvrant également des végétaux ou des animaux non brevetables, et serait donc rejetée en vertu de l'article 53b) et de la règle 28(2) CBE. Étant donné qu'elle est fondée sur la règle 28(2) CBE, l'exigence d'un disclaimer est contraignante et appliquée de manière stricte par les examinateurs. Un disclaimer est nécessaire dans tous les cas, même si la description ne mentionne qu'une méthode d'obtention technique et reste muette quant à l'utilisation d'un procédé essentiellement biologique. Si, en revanche, il est incontesté que la caractéristique concernée ne peut résulter que d'une intervention technique, par exemple d'un transgène, aucun disclaimer n'est nécessaire.

12. Depuis la publication du dernier rapport en novembre 2023, un troisième brevet européen nécessitant un disclaimer a été proposé pour délivrance. La demande de brevet européen EP18855603 a été déposée le 14 septembre 2020 (date de priorité du 15 septembre 2017) et porte sur de la farine de graines de cresson à teneur réduite en fibres. L'intention de délivrer le brevet a été publiée en juin 2024. Sous réserve des démarches devant être entreprises par le demandeur, ce brevet européen sera délivré fin 2024.
13. En outre, si une caractéristique technique d'un végétal ou d'un animal découlant d'une étape technique est revendiquée, la description ne doit pas contenir de référence à des méthodes essentiellement biologiques (telles que le criblage de populations sauvages ou la sélection conventionnelle) à titre de méthodes alternatives pour obtenir le végétal ou l'animal revendiqué. Si de telles références existent, elles doivent être supprimées parce qu'elles ne sont pas proportionnées à la portée de la revendication qui, pour être admissible, doit être limitée au végétal ou à l'animal obtenu par des moyens techniques. L'adaptation de la description dans ce sens est nécessaire – en plus de l'introduction du disclaimer dans les revendications mentionnée ci-dessus (voir point 10 ci-dessus) – pour que la description soit en accord avec les revendications (voir Dir. G-II, 5.4).

### **2.3 Statut des procédures auxquelles la règle 28(2) CBE ne s'applique pas**

14. Compte tenu des observations de la Grande Chambre de recours dans l'avis G 3/19 concernant la protection des intérêts légitimes des titulaires et des demandeurs de brevets, la règle 28(2) CBE ne peut pas être appliquée par l'OEB aux demandes de brevets européens en instance déposées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 ou revendiquant valablement une priorité antérieure à cette date ni aux brevets européens délivrés concernant de telles demandes (principe de non-rétroactivité).
15. L'inapplicabilité de la règle 28(2) CBE signifie que le rejet d'une demande de brevet européen au motif que celle-ci porte sur des végétaux ou des animaux obtenus exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique ne repose pas sur des bases juridiques solides, et que dans le cas de végétaux ou d'animaux obtenus au moyen d'un procédé technique, l'introduction d'un disclaimer ne peut pas être exigée (voir points 13 s. ci-dessus). La même règle s'applique *mutatis mutandis* aux procédures d'opposition. Le principe de non-rétroactivité énoncé par la Grande Chambre de recours est de facto contraignant pour la pratique de l'OEB, comme cela a été confirmé par de nombreuses décisions des chambres de recours techniques de l'OEB.
16. À la date de la publication de l'avis G 3/19 en mai 2020, on comptait environ 310 demandes de brevets européens affectées en cours d'examen et environ 10 brevets européens en opposition avec une date de dépôt ou de priorité antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2017, se rapportant toutes à des végétaux. Aucune affaire concernée par l'avis G 3/19 relative à des animaux n'existait avant la publication de cette décision ni ne s'est présentée depuis lors. Suite à la reprise progressive des procédures depuis mai 2020, la situation en matière de brevets rejetés, retirés ou délivrés, de décisions d'opposition et de dossiers en instance est la suivante :
17. Demandes de brevets européens rejetées : outre les trois cas mentionnés précédemment, une demande de brevet européen a été rejetée dans deux autres cas selon le principe de non-rétroactivité de l'avis G 3/19.

18. Demandes de brevets européens retirées : la demande de brevet européen a été retirée dans 77 cas.
19. Demandes ayant abouti à un brevet européen : depuis le dernier rapport de novembre 2023, un brevet européen a été délivré (ou proposé pour délivrance) dans 55 autres dossiers d'examen, dont 29 portaient sur des végétaux conventionnels et 26 sur des végétaux obtenus par des moyens techniques.

▪ **Végétaux conventionnels**

- (i) La demande de brevet européen EP10250790 porte sur du soja présentant des taux de germination élevés et une teneur très faible en raffinose et en stachyose.
- (ii) La demande de brevet européen EP12177635 concerne des plants de poivron améliorés.
- (iii) La demande de brevet européen EP13819037 concerne des plants de chou résistants à la hernie du chou.
- (iv) La demande de brevet européen EP14761579 porte sur des végétaux tels que le maïs résistants à l'*Helminthosporium turcicum* (responsable de la brûlure des feuilles de maïs).
- (v) La demande de brevet européen EP17739942 porte sur des plants de melon résistants au virus de New Delhi de la frisolée jaune de la tomate.
- (vi) La demande de brevet européen EP17838222 concerne des endophytes spécifiques résidant dans les tissus des plantes et responsables de l'amélioration de leur condition physique, telle qu'une plus grande résistance.
- (vii) La demande de brevet européen EP18174549 porte sur des plantes tolérantes aux herbicides.
- (viii) La demande de brevet européen EP19175414 concerne des plants de melons présentant une résistance à un virus de jaunissement.
- (ix) La demande de brevet européen EP19177524 concerne la génération de plantes haploïdes (c'est-à-dire qui ne portent qu'un seul jeu de chromosomes plutôt que deux, un venant de chaque parent) et une sélection végétale améliorée.
- (x) La demande de brevet européen EP19187124 porte sur une plante résistante à Brémia.
- (xi) La demande de brevet européen EP12728330 concerne des plantes résistantes aux nuisibles.
- (xii) La demande de brevet européen EP15856545 concerne une amélioration de la sélection florale.
- (xiii) La demande de brevet européen EP16733449 porte sur un fruit de concombre ayant une petite loge carpellaire.

- (xiv) La demande de brevet européen EP16753578 concerne des plants d'épinard résistants au mildiou.
- (xv) La demande de brevet européen EP18727798 concerne des plants de tomates résistants au virus de fruit rugueux brun de la tomate (qui cause de graves problèmes dans la sélection des tomates).
- (xvi) La demande de brevet européen EP20156547 porte sur l'amélioration de la vigueur des semences des plantes.
- (xvii) La demande de brevet européen EP07718255 porte sur une nouvelle cucurbitacée.
- (xviii) La demande de brevet européen EP07728037 concerne des plantes de Brassica oleracea présentant une résistance à Mycosphaerella brassicicola, un pathogène végétal qui est la cause de la maladie des taches annulaires chez les brassicacées.
- (xiv) La demande de brevet européen EP09716576 concerne des laitues présentant des caractéristiques agronomiques d'élite résistants au mildiou.
- (xx) La demande de brevet européen EP10708946 porte sur des plantes de brassica résistants à campestris, une maladie qui infecte toutes les variétés cultivées de brassicacées à l'échelle mondiale.
- (xxi) La demande de brevet européen EP11799422 concerne un nouveau type de plante de brocoli.
- (xxii) La demande de brevet européen EP13784196 concerne des procédés et compositions relatifs à la production de plantes à haute teneur en sucre.
- (xxiii) La demande de brevet européen EP14741337 porte sur des plantes résistants au mildiou.
- (xxiv) La demande de brevet européen EP15706016 concerne des plants de pastèque résistants au geminivirus.
- (xxv) La demande de brevet européen EP15719411 concerne des plantes résistants à Bremia lactucae.
- (xxvi) La demande de brevet européen EP08741653 porte sur des plantes brassicacées résistants à la rouille blanche.
- (xxvii) La demande de brevet européen EP11807988 concerne des poivrons doux résistants aux moisissures aquatiques.
- (xxviii) La demande de brevet européen EP13707002 concerne des plantes de poivron résistants au virus de la maladie bronzée de la tomate.
- (xxix) La demande de brevet européen EP21151638 porte sur des melons résistants au virus de jaunissement du melon.

▪ **Végétaux produits techniquement**

- (i) La demande de brevet européen EP06814159 porte sur le soja ayant une forte teneur en bêta-conglycine.
- (ii) La demande de brevet européen EP10702906 concerne des plantes aux capacités de sélection améliorées.
- (iii) La demande de brevet européen EP11802063 concerne des plants de chou dont les semences ont une capacité de sélection améliorée.
- (iv) La demande de brevet européen EP17726583 porte sur des plantes produisant des fruits sans pépins.
- (v) La demande de brevet européen EP18184232 concerne des mutations de gènes et de protéines chez les végétaux.
- (vi) La demande de brevet européen EP18728734 concerne des plants de luzerne à teneur réduite en lignine pour une meilleure digestibilité (la lignine étant un composant indigeste des parois cellulaires des plantes).
- (vii) La demande de brevet européen EP10760791 porte sur des plants de pommes de terre transgéniques résistants au mildiou, l'une des maladies les plus graves de la production de pommes de terre à l'échelle mondiale.
- (viii) La demande de brevet européen EP11821819 concerne des plants de tomates qui ne produisent pas de glycoalcaloïde toxique pour l'homme à des niveaux élevés.
- (ix) La demande de brevet européen EP12741906 concerne des plantes résistantes aux herbicides.
- (x) La demande de brevet européen EP12846192 porte sur du blé à teneur élevée en amylose.
- (xi) La demande de brevet européen EP14198330 concerne des plantes résistantes aux herbicides.
- (xii) La demande de brevet européen EP15722078 concerne des plantes résistantes aux virus.
- (xiii) La demande de brevet européen EP15738904 porte sur des concombres ayant une durée de conservation améliorée.
- (xiv) La demande de brevet européen EP17702591 concerne la réduction de l'accumulation de cadmium dans les plants de tabac.
- (xv) La demande de brevet européen EP08761211 concerne des plants de melon résistants.
- (xvi) La demande de brevet européen EP08782920 porte sur de l'orge à faible teneur en gluten.

- (xvii) La demande de brevet européen EP11701711 concerne des compositions et procédés permettant de minimiser la synthèse de la nor nicotine dans le tabac.
- (xviii) La demande de brevet européen EP15797045 concerne des inducteurs haploïdes, qui réduisent le nombre de chromosomes dans la descendance des plantes après fécondation.
- (xix) La demande de brevet européen EP18708396 porte sur l'haploïdisation dans les plantes de sorgho.
- (xx) La demande de brevet européen EP11722368 concerne la résistance des concombres à la détérioration post-récolte.
- (xxi) La demande de brevet européen EP16865304 concerne des grains de riz avec paroi cellulaire épaissie.
- (xxii) La demande de brevet européen EP17701911 porte sur des plantes de Papaver.
- (xxiii) La demande de brevet européen EP17719469 concerne une teneur élevée en alcaloïdes.
- (xxiv) La demande de brevet européen EP17739712 concerne des plantes résistantes aux nématodes.
- (xxv) La demande de brevet européen EP18172142 porte sur du soja tolérant aux herbicides.
- (xxvi) La demande de brevet européen EP19201376 concerne un caractère de stérilité mâle génique réversible chez les Astéracées.

20. Les 29 premiers cas mentionnés ci-dessus concernent des végétaux obtenus exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique qui ne sont pas brevetables en vertu de la pratique de l'OEB pour les demandes déposées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017. Les 26 derniers cas concernent des végétaux obtenus au moyen de procédés techniques qui, comme indiqué plus haut, sont brevetables selon la pratique actuelle de l'OEB au titre de l'article 53b) et de la règle 28(2) CBE. Cependant, conformément au principe de non-rétroactivité découlant de l'avis G 3/19, ces 26 brevets européens délivrés ou proposés à la délivrance ne contiennent pas le disclaimer exigé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 en vertu de l'article 53b) et de la règle 28(2) CBE pour les mêmes végétaux obtenus exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique. Dans les 55 cas, le respect des exigences relatives à la délivrance d'un brevet européen (notamment la clarté, la suffisance de l'exposé, la nouveauté et l'activité inventive) a été examiné de manière approfondie par la division d'examen composée de trois examinateurs experts.

21. Depuis 2020, le nombre total de brevets européens délivrés ou proposés à la délivrance dans les cas soumis à l'avis G 3/19 s'élève ainsi à 135, dont 74 concernent des végétaux obtenus par des moyens techniques et 61 des végétaux conventionnels. Dans huit cas, la délivrance du brevet a fait l'objet d'une opposition auprès de l'OEB (voir aussi point 26 ci-après). Dans plusieurs cas signalés, le délai de dépôt d'une opposition n'a pas encore expiré. Il n'existe pas de cas pertinent concernant des animaux obtenus exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique.
22. Selon les informations publiées dans le Registre fédéré, les brevets européens délivrés dans les affaires soumises au principe de non-rétroactivité résultant de l'avis G 3/19 sont en moyenne validés et en vigueur dans huit États contractants, y compris CH/LI, DE, FR, GB, NL. Aucune information fiable n'est disponible sur le statut juridique de certains des brevets européens mentionnés ci-dessus et délivrés en 2024, étant donné que les délais de validation sont encore en cours. L'OEB n'a pas connaissance d'actions en nullité ou en contrefaçon relatives aux brevets susmentionnés ni à d'autres brevets portant sur des végétaux (avec ou sans disclaimer) en instance devant un tribunal ou une administration d'un État contractant ou devant la juridiction unifiée du brevet.
23. Oppositions : dans les onze cas concernés par l'avis G 3/19, les procédures d'opposition ont été conclues sur les résultats suivants : quatre brevets européens ont été révoqués ; dans cinq cas, l'opposition a été rejetée et le brevet a été maintenu tel que délivré ; et dans les deux autres cas, le brevet a été maintenu sous forme modifiée, plus limitée. Dans trois cas, la décision de la division d'opposition a fait l'objet d'un recours qui est encore en instance devant les chambres de recours (T2546/22 ; T2178/22 ; T 791/24). Par ailleurs, huit nouvelles oppositions ont été formées en relation avec des brevets européens délivrés pour des demandes relatives à des végétaux déposées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 (voir point 23 ad finem, ci-dessus). Dans cinq cas, les procédures d'opposition ont été conclues par la révocation du brevet (un cas), par le rejet de l'opposition (un cas), au motif que l'opposition a été réputée non formée (un cas) ou retirée (deux cas) ; dans un cas, la décision a fait l'objet d'un recours (T 2049/23 portant sur des pastèques de type buisson). Globalement, le nombre total de procédures d'opposition ou d'opposition-recours en instance contre des brevets européens délivrés dans le cadre des affaires soumises au principe de non-rétroactivité s'élève à onze.

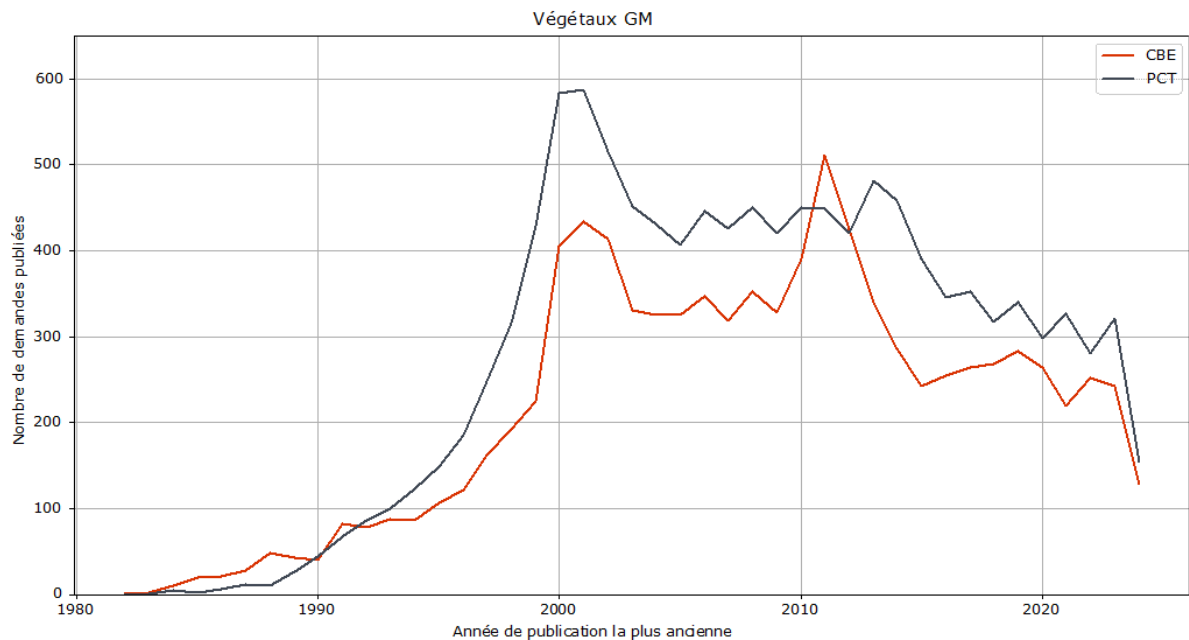
24. Dossiers en instance : outre les oppositions en instance susmentionnées, environ 160 dossiers d'examen affectés sont encore en instance, dont environ 100 concernent des végétaux conventionnels et environ 60 des mutants techniques. Environ 220 affaires ont été conclues depuis la reprise des procédures en 2020 (rejets, retraits et délivrances – voir points 20 à 23 ci-dessus). Le nombre de dossiers d'examen encore en instance s'explique par le fait que des demandes divisionnaires sont déposées. Une demande divisionnaire bénéficie des dates de dépôt et de priorité de la demande initiale avec la conséquence que si la date en question tombe avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017, la demande est visée par le principe de non-rétroactivité de l'avis G 3/19. Le nombre de cas en instance est également dû au facteur temps : les demandes et les inventions sous-jacentes doivent faire l'objet d'un examen rigoureux afin de vérifier qu'elles satisfont à toutes les exigences de la CBE. Les procédures ne peuvent être conclues en vertu de l'article 97(1) ou (2) CBE qu'une fois que l'on a examiné si les exigences générales de brevetabilité telles que la nouveauté, l'activité inventive, la suffisance de l'exposé et la clarté ont été satisfaites, et que le demandeur a eu le droit d'être entendu à cet égard.

## **2.4 Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB**

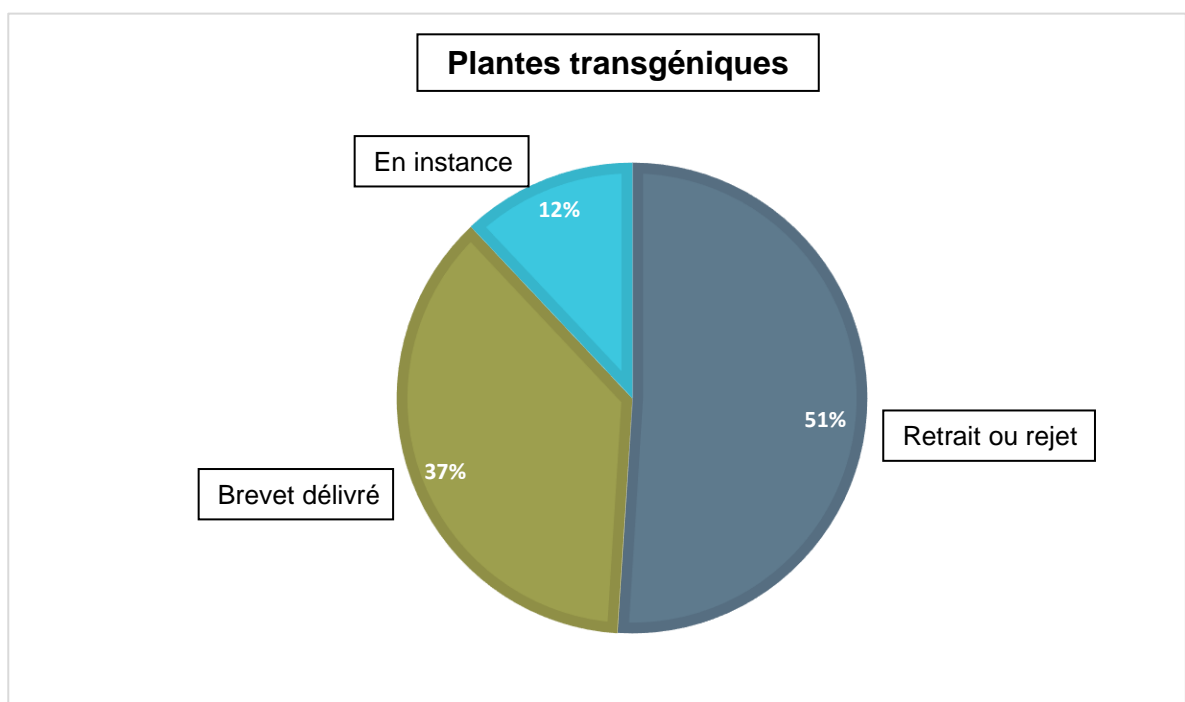
25. En 2021, 2022 et en 2023, l'OEB a mis à jour les sections pertinentes des Directives pour apporter de plus amples éclaircissements sur sa pratique d'examen des inventions liées aux végétaux et aux animaux. De plus amples informations sur l'exigence du disclaimer ont notamment été incluses, ainsi qu'un exemple (Dir. G-II, 5.4 et 5.4.2.1). Une autre modification importante concernait la clarification selon laquelle, indépendamment de leur caractéristique microbiologique, les cellules ou les tissus végétaux totipotents issus de végétaux obtenus exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique sont exclus de la brevetabilité en vertu de l'article 53b) et de la règle 28(2) CBE (Dir. G-II, 5.5.1). Dans l'édition 2023 des Directives, l'OEB a précisé la nécessité de supprimer de la description toute référence à des méthodes essentiellement biologiques (telles que le criblage de populations sauvages ou la sélection conventionnelle) (voir Dir. G-II, 5.4 et point 16 ci-dessus).
26. Des discussions avec les utilisateurs ont eu lieu dans le cadre du groupe de travail du SACEPO (Comité consultatif permanent auprès de l'OEB) sur les Directives et une consultation en ligne ouverte a été menée en vue de recueillir des commentaires et des propositions de modification des Directives. Cette fois-ci, il n'a pas été jugé nécessaire d'apporter de plus amples éclaircissements sur la pratique de l'OEB en matière d'examen des inventions relatives aux végétaux et aux animaux, principalement en raison des révisions globales effectuées entre 2021 et 2023 (voir point 27 ci-dessus). La version révisée des Directives est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024.
27. La prochaine édition révisée des Directives entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2025. Les Directives continueront à être mises à jour chaque année sur la base d'une consultation en ligne des utilisateurs chaque printemps et d'autres consultations avec les délégations des utilisateurs par le biais du groupe de travail du SACEPO sur les Directives.

## 2.5 Statistiques

28. Fin juillet 2024, le nombre absolu de demandes de brevets européens portant sur des végétaux génétiquement modifiés (procédés et produits)<sup>1</sup> publiées depuis 1982 s'élevait à environ 9 300.

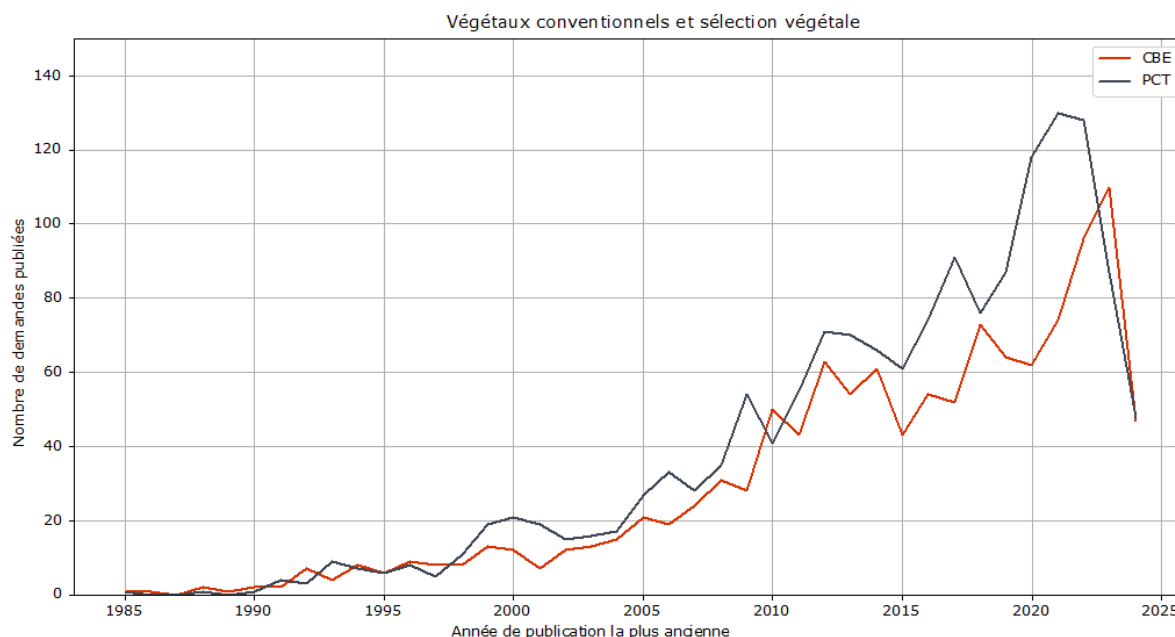


29. Sur ce nombre, environ 4 760 dossiers avaient été retirés ou rejetés, environ 3 400 brevets européens avaient été délivrés et près de 1 100 dossiers étaient encore en instance devant l'OEB.

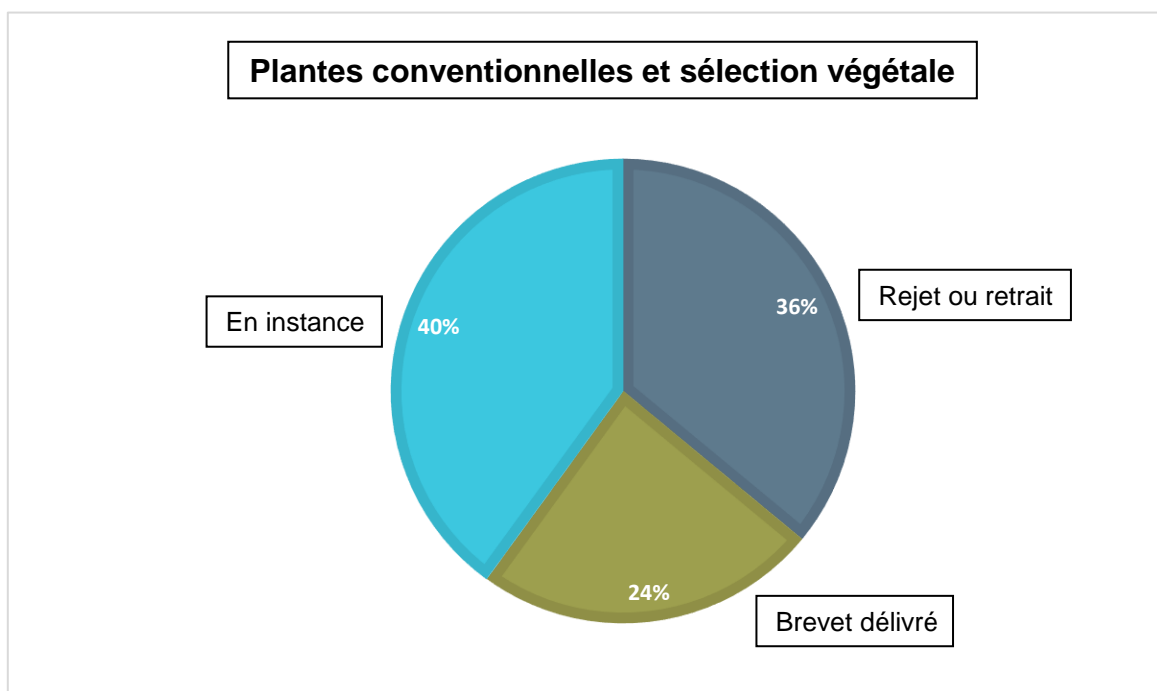


<sup>1</sup> Classes C12N15/82/LOW/CCI – Introduction de matériel génétique étranger dans des cellules végétales.

30. Fin juillet 2024, le nombre absolu de demandes de brevets européens portant sur des végétaux conventionnels et sur la sélection végétale (y compris les outils utilisés pour la sélection)<sup>2</sup> publiées depuis 1985 s'élevait à environ 1 200 :



31. Sur ce nombre, environ 430 dossiers avaient été rejetés ou retirés, environ 280 brevets européens avaient été délivrés et près de 490 dossiers étaient encore en instance devant l'OEB.



<sup>2</sup> Classifications A01H5+ et A01H7+/CCI.

## **2.6 Coopération avec l'OCVV**

32. Conformément à l'article 53b) CBE, les brevets européens ne sont pas délivrés pour les variétés végétales. En vertu de la règle 27b) CBE, les inventions biotechnologiques sont brevetables quand elles ont pour objet des végétaux si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une variété végétale déterminée. Dans sa décision G 1/98, la Grande Chambre de recours a considéré qu'une revendication par laquelle des variétés végétales spécifiques ne sont pas revendiquées individuellement n'est pas exclue de la brevetabilité en vertu de l'article 53b) CBE, même si elle peut couvrir des variétés végétales.
33. L'OEB collabore avec l'OCVV pour déterminer de manière plus approfondie l'interface entre les inventions relatives à des végétaux qui sont brevetables et celles relatives à des variétés végétales qui ne le sont pas. Cette coopération vise à promouvoir l'innovation dans le domaine des végétaux par l'échange de connaissances et d'informations ainsi que par des activités de formation conjointes contribuant à préserver la haute qualité des décisions rendues par les deux institutions. Un élément important de cette coopération consiste à mettre les archives de l'OCVV à la disposition de l'OEB sous un format électronique autorisant les recherches (base de données XPCPVO), ce qui permet aisément aux examinateurs de l'OEB d'en tenir compte pour l'examen de demandes de brevets européens en rapport avec des végétaux. Les données de l'OCVV ont été citées dans des rapports de recherche et des opinions établis pour des demandes de brevets européens. La base de données est également accessible aux États parties à la CBE.
34. L'accord administratif actuel (2022/01373) avec l'OCVV est entré en vigueur le 31 mars 2022 et préconise des réunions techniques régulières entre les deux organisations afin d'examiner et de se concerter sur les questions d'actualité dans le domaine des droits de propriété intellectuelle liés aux végétaux.
35. Une réunion technique a eu lieu le 16 avril 2024. Celle-ci a porté sur la pratique de l'OEB dans le domaine des végétaux, l'actualité de la jurisprudence de l'OEB en matière de brevets liés aux végétaux et sur les statistiques concernant les demandes et les brevets liés aux végétaux. La prochaine réunion aura lieu le 20 novembre 2024.

## **2.7 Échanges avec les parties prenantes**

36. L'OEB reconnaît les enjeux sociétaux et économiques de la brevetabilité des végétaux et des animaux. Il attache la plus grande importance à poursuivre des échanges avec divers groupes de parties prenantes, notamment les ONG, l'industrie et les institutions de l'UE, en vue d'alimenter les discussions en se fondant sur des éléments factuels et en s'appuyant sur l'expertise.
37. Dans ce contexte, l'Observatoire de l'OEB est également mentionné. Soutenu par le Laboratoire de la PI, l'Observatoire est devenu une enceinte dédiée à des débats importants, y compris sur des sujets sensibles qui suscitent des opinions sociétales diverses.

## **3. Incidence financière**

38. Sans objet.

#### **4. Documents cités**

39. CA/PL 11/23 et Add. 1 ; CA/PL 20/22 et Add. 1 ; CA/PL 3/21 et Add. 1 ; CA/PL 4/20 et Add. 1 ; CA/D 6/17.